
Nombre de membres en

exercice: 11

Présents : 10

Votants: 11

Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Christian CHIAPELLA, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Jacques FERAUD, Françoise DORLÉANS, Françoise DEVILLE, Béatrice JOLLIVET, Marc BOTTERO, Joselyne BELZUNCE, Jean FERREZ

Représentés: Sylvie DEPAOLI par Marc BOTTERO

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Sylviane RUGGIERO

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif. Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal mais ne requiert aucune exigence formelle, règlementairement parlant. Seule exigence, édictée par l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales, sa communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.

Monsieur le Maire constate que le conseil municipal est au complet à l'exception de Madame Sylvie DEPAOLI qui a établi une procuration à M. Marc BOTTERO.

La séance est ouverte à 18h30.

Le maire demande au conseil municipal que soit ajouté une délibération concernant la scolarisation des enfants de Montlaux à Sigonce.

Le conseil municipal approuve cet ajout.

Le maire demande au conseil municipal si il y a des observations à faire sur le compte rendu du dernier conseil.

Le conseil municipal donne quitus au maire.

Délibération du conseil municipal :

Objet: Organisation du temps de travail au sein de la commune de Sigonce - DE 2021_048

Le maire informe l'assemblée que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Aussi pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique et animation, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire, propose à l'assemblée de fixer la durée du travail, l'organisation et les cycles comme suit :

Préambule : À l'exception des agents annualisés, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures par an.

Le service administratif placés au sein de la mairie :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les agents administratifs de la commune seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

- **Détermination et organisation des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service administratif de la commune de Sigonce est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes suivant :

- Du lundi au mardi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 soit 8h00 par jour.
- Le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 soit 7h00 par jour.
- Le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 soit 8h00 par jour
- Le vendredi de 8h00 à 12h00 soit 4h00 par jour.

La pause méridienne est fixée à deux heures.

1. Le service technique :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les agents techniques de la commune affectés à l'entretien du village seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire.

- **Détermination et organisation des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service technique en charge de l'entretien du village est fixée comme suit :

Au sein du cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes suivant :

En période hivernale :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00 avec une pause méridienne d'une heure et trente minutes.

En période estivale :

- Du lundi au vendredi de 6h00 à 13h00 avec une pause de 20 minute en milieu de matinée.

2. Le service scolaire et périscolaire :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Pour un temps plein :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

- **Détermination et organisation des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service scolaire et périscolaire est fixée comme suit :

Au sein du cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Sur 36 semaines :

Du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 7h30 à 18h30 moyennant une pause d'une heure.

160 heures réparties dans l'année civile (entretien, périscolaire etc)

7 heures au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre des cycles annuels, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures.

=====

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Elles pourront être indemnisées conformément au taux de l'heure supplémentaire en vigueur et relatif à la situation de chaque agent.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

- **Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- **Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- **Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- **Vu** les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération,
- **Vu** l'avis préalable du comité technique en date du 9 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité,

D E C I D E d'adopter la proposition du maire.

DIT que ces dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /01/ 2022.

Objet: Instauration de la journée de solidarité - DE 2021 049

Exposé préalable

Le maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du Comité Technique (CT).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 9 décembre 2021

Après consultation du personnel,

Le Maire propose à l'assemblée que la journée de solidarité soit accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai soit le 1er novembre (Toussaint).

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Objet: Avenant au contrat de travail de l'agent de service affecté à l'école - DE_2021_050

Le maire expose au conseil que lors de la création de l'emploi permanent relatif à l'entretien des bâtiments communaux et d'aide à la restauration scolaire, la délibération DE_2017_050 fixait la rémunération de l'agent à l'IB 437 - IM 325 correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Depuis le 1er octobre 2021, le législateur a fixé le taux de l'indice minimum de la fonction publique à 340.

Il est, par conséquent, demandé à l'assemblée de supprimer l'alinéa 3 de la délibération DE_2017_050 fixant la valeur des indices.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

SUPPRIME l'alinéa 3 de sa décision du 20 octobre 2017 fixant les indices de rémunération en vigueur à cette époque.

DIT que l'agent sera rémunéré sur la valeur du 1er échelon du grade d'adjoint technique territorial en tenant compte des évolutions réglementaires pouvant intervenir.

PRÉCISE qu'il conviendra de rédiger un avenant au contrat de travail de l'agent concerné.

Objet: Fixation du taux de promotion d'avancement de grade du personnel communal - DE_2021_051

Le maire rappelle au conseil qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales.

Le maire propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Cat	Filière	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	100%
C	Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	100%

Monsieur le Maire précise que le comité technique placé auprès du centre de gestion a émis un avis favorable sur cette proposition en sa séance du 11 octobre 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations 2007/059 du 6 novembre 2007 et 2008/12 du 22 février 2008,

Vu l'avis du comité technique du 11 octobre dernier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir les taux de promotion tels que prévus dans le tableau ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 2188-Op. n°174 -Budget principal - DE 2021 052

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1140.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	1140.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	535.00	
2188 - 174	Autres immobilisations corporelles	605.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1140.00
TOTAL :		1140.00	1140.00
TOTAL :		1140.00	1140.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 2188 NI -Budget principal - DE 2021 053

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires au compte 2188 et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-665.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	665.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-535.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	1200.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		665.00
TOTAL :		665.00	665.00
TOTAL :		665.00	665.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Subvention du budget principal au budget annexe de l'eau c/203 -Opération 26 -Budget principal - DE 2021 054

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts à l'article 203 du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-3500.00	
6573	Subv. fonct. Organismes publics	3500.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 203 -Op. n°26 -Budget annexe eau & assainissement - DE 2021 055

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	3500.00	
74	Subventions d'exploitation		3500.00
TOTAL :		3500.00	3500.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
203 - 26	Frais d'études, recherche, développement	3500.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		3500.00
TOTAL :		3500.00	3500.00
TOTAL :		7000.00	7000.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 618 -Budget annexe eau & assainissement - DE 2021 056

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
618	Divers	1410.00	
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	-1410.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 673 -Budget annexe eau & assainissement - DE 2021 057

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6378	Autres taxes et redevances	-107.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	107.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Choix du géomètre expert pour le relevé topographique préalable à l'opération d'aménagement pluviaux aux abords du "city stade" - DE 2021 058

Le maire expose au conseil que 4 géomètres experts ont été contactés pour procéder au relevé topographique des abords du "city stade" dans le cadre des aménagements pluviaux.
1 seul cabinet a répondu à l'appel d'offre.

Le cabinet Ohnimus propose de réaliser le relevé topographique pour la somme de 3'206 € HT. Le maire précise que cette proposition de prix est raisonnable compte tenu du travail à réaliser et des prix constatés généralement sur ce genre de prestation sur le territoire.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'examiner le devis et de l'autoriser à signer le devis afin de procéder au relevé topographique le plus rapidement possible.

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Vu le devis établi par le cabinet Ohnimus

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition tarifaire du cabinet Ohnimus.

CHARGE Monsieur le Maire de signer le devis et de régler la facture liée à cette opération.

Objet: Aménagement des abords de la salle multi-activités-Demande de concours financier dans le cadre de la DETR 2022 - DE_2021_059

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que différents fournisseurs ont été consulté dans le cadre du projet d'aménagement des abords de la salle multi-activités. Il rappelle également qu'une délibération avait été prise lors de la séance du conseil municipal en date du 21 septembre dernier concernant une demande de concours financier auprès de l'EPCI (DE_2021_041).

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour demander le concours de l'État dans le cadre de la DETR 2022 en précisant que ce projet fait partie des domaines à compétence "chef de file" du ressort du "bloc communal". Par conséquent, il appartient à la commune d'apporter 30% des financements publics obtenus.

Le montant total brut HT de l'opération s'élève à **97'275 €** et s'articulerait sur 4 axes :

-Voirie et maçonnerie pour un montant HT de 73'897 €

-Jeux pour enfants pour un montant HT de 9'503 €

-Mobilier urbain pour un montant HT de 7'385 €

-Végétalisation : pour un montant HT de 6'490 €

Par précaution, il est raisonnable de prévoir 5% de la somme globale au titre des "imprévus" soit **4'863,75€**.

Le montant total de l'opération serait donc porté à **102'138,75€**.

Aussi, il convient de revoir le plan de financement comme suit :

Partenaire	Pourcentage de la dépense HT	Montant attendu
État (DETR)	30 %	30'641,00 €
Région Sud (FRAT)	28,51 %	29'092,00 €
EPCI (Fonds de concours)	18,44 %	18'834,00 €
Fonds propres communaux	23.05 %	23'571,75 €
Totaux	100 %	102'138,75 €

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE le plan de modifier le plan de financement tel que présenté.

AUTORISE le maire à solliciter le concours de l'État dans le cadre de la DETR 2022.

AUTORISE le maire à remplir et à signer tout document relatif à ce projet.

Objet: Demande de subvention au titre des fonds de concours dans le cadre du projet de réfection d'une section du chemin St Pierre - DE 2021 060

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux évènements climatiques de décembre 2019 le chemin de Saint Pierre s'est fortement dégradé. Ces intempéries ont fait apparaître des ornières dans le chemin. De plus, le risque d'éboulement s'est considérablement accru. Ce chemin communal très fréquenté en période estivale, dessert des chambres d'hôtes et un camping à la ferme. Aussi, afin de sécuriser ce chemin communal, le maire propose à l'assemblée de demander le concours de notre EPCI par l'entremise du "fonds de concours".

Le plan de financement s'articulerait comme suit :

Coût de l'investissement : 18'900,00 € HT (incluant 5% pour imprévus)

Fonds de concours (PACTE) : 50% soit 9'450,00€

Autofinancement : 50% soit 9'450,00 €

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SOLLICITE les fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour un montant de 9'450 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents concernant cette affaire.

Objet: Demande de subventions auprès de la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, du Département et de l'Agence de l'Eau RMC dans le cadre de la réfection des réseaux humides du centre ancien. - DE 2021 061

Monsieur le Maire présente au conseil le plan de financement du projet "réfection des réseaux humides du centre ancien". Le coût de l'opération HT (incluant 10% supplémentaires au titre des imprévus) s'élèverait à **372'135,19 €**

Le plan de financement se décomposerait comme suit :

Conseil Départemental	21.22 %	78'978.00 €
Agence de l'Eau RMC	30.00 %	111'640.56 €
Communauté de Communes PFML	24.39 %	90'758.31 €
Fonds propres	24.39 %	90'758.32 €
TOTAL	100.00 %	372'135.19 €

Le maire demande au conseil de valider ce plan de financement et de l'autoriser à solliciter le concours financier de ces partenaires.

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

VALIDE le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus.

AUTORISE à solliciter le concours des établissements ci dessus à hauteur des pourcentages exposés.

Objet: Motion de soutien S.I.V.U CASIC - DE 2021 063

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que l'avenant 43 de la Convention Collective de l'Aide à Domicile vient d'être adopté et est appliqué depuis le 1er octobre 2021. Cet avenant prévoit une augmentation importante du salaire horaire des aides à domicile du secteur privé non lucratif. Par cette mesure, une reconnaissance justifiée du travail des aides à domicile est enfin actée. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux aides à domicile du secteur public qui pourtant effectuent les mêmes prestations que leurs collègues du privé. Par ailleurs, le secteur public peine à recruter du personnel sérieux et qualifié. Il convient également de signaler que les services privés pratiquent une surfacturation (soit 1€ de plus par heure et/ou 5€ de frais mensuels de dossier) au-delà du tarif retenu par les caisses de retraite ou l'A.P.A.

Le maire propose au conseil municipal de porter une motion de soutien au CASIC

Le conseil municipal,

L'exposé du maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité :

SOUTIENT les services publics d'aide à domicile afin qu'ils perdurent et permettent ainsi aux personnes âgées et fragiles de rester à leur domicile dans des conditions décentes, à un tarif raisonnable et avec du personnel correctement rémunéré et formé.

Objet: Scolarisation des enfants de Montlaux à Sigonce - DE 2021 064

Le Maire rappelle les termes de la délibération DE_2020_063

-Le village de Montlaux ne dispose pas d'école communale.

-Il a été convenu que les enfants de Montlaux puissent fréquenter l'école de Sigonce contre participation aux frais de scolarité pour un montant de 815 € par enfant et par année scolaire.-La commune de MONTLAUX a pris une délibération concomitante en date du 12 novembre 2020 (DE_2020_062).

La maire précise que la délibération DE_2020_063 de la commune borne la facturation à l'année scolaire 2019-2020 et demande au conseil municipal l'autorisation de procéder à la facturation de la commune de Montlaux pour les années scolaires suivantes.

Le conseil municipal,

Où l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre de recette auprès de la commune de Montlaux pour un montant de 815 euros par année scolaire et par enfant.

PRÉCISE que ces dispositions concernent particulièrement les enfants Senes ; au nombre de 2. Cette délibération reste valable tant que les enfants SENES seront scolarisés à l'école communale de Sigonce.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la scolarisation des enfants de Montlaux sur la commune de Sigonce.

Objet: Vote de crédits supplémentaires au compte 2158 opération 174 - Budget principal - DE 2021 066

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-754.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	754.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2158 - 174	Autres installat*, matériel et outillage	754.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		754.00
TOTAL :		754.00	754.00
TOTAL :		754.00	754.00

Le maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols - convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et avenant n°1 à ladite convention - DE 2021 067

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, R410-5 et R423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-75 en date du 14 octobre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la convention pour la mise en place du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-100 en date du 9 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

VU l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

CONSIDERANT que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (...);

CONSIDERANT que les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité ;

CONSIDERANT que le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1^{er} janvier 2021, comptabilisant 10 109 habitants sur le territoire communautaire, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception de Revest-Saint-Martin qui est sous RNU ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a approuvé, le 14 octobre 2021, la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que sur la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en concertation entre la CCPFML et les communes adhérentes de définir la valeur des « Equivalent Permis de Construire » (EPC) comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6 1.6
PA (ou modificatif)	0.7
DP	0.3
PD	0.6
CUb	0.2
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou Retrait administratif	

CONSIDERANT qu'il a été décidé de définir le prix de l'EPC à 300€ ;

CONSIDERANT que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision ;

CONSIDERANT que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, déposés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- déclaration préalable (DP)
- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- certificats d'urbanisme simple (CUa) opérationnels (CUb)
- les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée (SVE = Saisine par Voie Electronique) ;

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux communes les outils leur permettant de sécuriser la réception des demandes tout en veillant à préserver une équité territoriale et dans le souci de simplification des démarches pour les usagers ;

CONSIDERANT que la CCPFML met en place un portail usager unique à l'échelle du territoire afin de permettre les dépôts numériques, dans le cadre de la SVE ;

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 1^{er} janvier 2022,
- D'approuver la convention portant création de ce service commun ci-annexée, (annexe 1)
- De confier à la CCPFML l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune,
- D'approuver la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, (annexe n°2)
- D'approuver l'avenant n°1 à convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, afin d'intégrer les modalités de la SVE et de la dématérialisation, (annexe n°3)
- D'autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint en charge de l'urbanisme à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.